

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Liquidation Gouin et C<sup>e</sup>; demande en révocation des membres actuels du comité de surveillance et des liquidateurs. — Testament attaqué; demande en nomination de séquestre. — Divorce, enfants nés depuis; légitimité; possession d'état. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Inaliénabilité; administrateurs de chemins de fer; statuts.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Délit disciplinaire commis à l'audience; outrage au président; juge et partie; sursis; audition du ministère public; arrêt de condamnation; erreur dans l'article visé; application légale de la peine; rejet. — Administration forestière; adjudicataire; responsabilité; délit forestier; crime d'incendie. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Vol de lapins; vingt-huit accusés; cinquante-sept vols. — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section): Vol, la nuit, avec violence par quatre malfaiteurs.

#### CHRONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

##### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon, président de la République, Décrète:  
 Sont expulsés du territoire français, de celui de l'Algérie et de celui des colonies, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent:

- Edmond Valentin,
- Paul Racouchot,
- Agricol Perdiguier,
- Eugène Cholot,
- Louis Latrade,
- Michel Renaud,
- Joseph Benoit (du Rhône),
- Joseph Burgard,
- Jean Colfavru,
- Joseph Faure (du Rhône),
- Pierre-Charles Gambon,
- Charles Lagrange,
- Martin Nadand,
- Barthélemy Terrier,
- Victor Hugo,
- Cassal,
- Signard,
- Viguié,
- Charassin,
- Bandsept,
- Savoie,
- Joly,
- Combié,
- Boysset,
- Duché,
- Ennery,
- Guilgot,
- Hochstuhel,
- Michot-Boutet,
- Baune,
- Bertholon,
- Schœlcher,
- De Flotte,
- Joigneaux,
- Laboulaye,
- Bruys,
- Esquros,
- Madier-Montjan,
- Noël Parfait,
- Emile Péan,
- Pelletier,
- Raspail,
- Théodore Bac,
- Bancel,
- Belin (Drôme),
- Besse,
- Bourzat,
- Brives,
- Chavoix,
- Dulac,
- Dupont (de Bussac),
- Gaston Dussoubs,
- Guitier,
- Lafon,
- Lamarque,
- Pierre Lefranc,
- Jules Leroux,
- Francisque Maigne,
- Malardier,
- Mathieu (de la Drôme),
- Millette,
- Roselli-Mollet,
- Charras,
- Saint-Ferréol,
- Sommier,
- Testelin (Nord).

Art. 2. Dans le cas où, contrairement au présent décret, l'un des individus désignés en l'art. 1<sup>er</sup> rentrerait sur les territoires qui lui sont interdits, il pourra être déporté par

mesure de sûreté générale.  
 Fait au palais des Tuileries, le conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,  
 DE MORNY.

##### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon, président de la République, Décrète:  
 Art. 1<sup>er</sup>. Sont momentanément éloignés du territoire français et de celui de l'Algérie, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent:

- Duvergier de Hauranne,
- Creton,
- Général de Lamoricière,
- Général Changarnier,
- Baze,
- Général Le Flo,
- Général Bèdeau,
- Thiers,
- Chambolle,
- De Rémusat,
- Jules de Lasteyrie,
- Emile de Girardin,
- Général Laidet,
- Pascal Duprat,
- Edgar Quinet,
- Antony Thourat,
- Victor Chauflour,
- Versigny.

Art. 2. Ils ne pourront rentrer en France ou en Algérie en vertu d'une autorisation spéciale du président de la République.

Fait au palais des Tuileries, le conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,  
 A. DE MORNY.

A la suite de ces décrets, le *Moniteur* publie l'article suivant:

« Le Gouvernement, fermement déterminé à prévenir toute cause de troubles, a dû prendre des mesures contre certaines personnes dont la présence en France pourrait empêcher le calme de se rétablir.

« Ces mesures s'appliquent à trois catégories:  
 « Dans la première figurent les individus convaincus d'avoir pris part aux insurrections récentes; ils seront, suivant leur degré de culpabilité, déportés à la Guyane française ou en Algérie.

« Dans la seconde se trouvent les chefs reconnus du socialisme; leur séjour en France serait de nature à fomenter la guerre civile; ils seront expulsés du territoire de la République, et ils seront transportés s'ils venaient à y rentrer.

« Dans la troisième sont compris les hommes politiques qui se sont fait remarquer par leur violente hostilité au Gouvernement, et dont la présence serait une cause d'agitation; ils seront momentanément éloignés de France.

« Dans les circonstances actuelles, le devoir du Gouvernement est la fermeté; mais il saura maintenir la répression dans de justes limites.

« Les divers décrets qui précèdent concernent seulement les anciens représentants.

« Les sieurs Marc-Dufraisse, Greppo, Miot, Mathé et Richardet seront transportés à la Guyane française. »

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 10 janvier.

**LIQUIDATION GOUIN ET C<sup>e</sup>.** — DEMANDE EN RÉVOCATION DES MEMBRES ACTUELS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DES LIQUIDATEURS.

(Voir les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Billault, avocat de MM. Billelte et autres créanciers réclamants; Delangle, avocat de MM. Kœchlin, Gouin et Duval-Vaucluse, liquidateurs, et Paillet, avocat de MM. les membres du comité de surveillance de la liquidation, et les conclusions de M. Suin, avocat-général; *Gazette des Tribunaux* des 31 décembre et 7 janvier.)

Voici l'arrêt important rendu aujourd'hui dans cette remarquable et délicate affaire, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général:

« La Cour, faisant droit sur les appels respectifs,  
 « En ce qui touche l'appel de Billelte et consorts, au chef du jugement qui rejette leur demande en révocation des liquidateurs, et des membres du comité de surveillance;  
 « Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident des liquidateurs et des membres du comité de surveillance, au chef qui annule les délibérations du comité de surveillance relativement aux émoluments des liquidateurs, à l'égard de la régularité desdites délibérations;

« Considérant que le concordat a conféré au comité de surveillance, non-seulement le droit de nommer les liquidateurs et de les investir d'une souveraineté d'action absolue et indéfinie, mais encore celui de fixer à l'avance et à forfait leurs honoraires et émoluments;

« Considérant que si le concordat porte, article 2<sup>e</sup>, que les trois liquidateurs seront désignés par le comité de surveillance, lequel fixera en même temps leurs émoluments, cette énonciation ne doit pas être entendue dans un sens tellement rigoureux qu'il faille dire que les deux résolutions doivent, à peine de nullité, être consignées dans la même délibération, et ne sauraient être dans deux délibérations distinctes, même contemporaines;

« Qu'on essaie vainement de faire ressortir une telle nécessité de cette considération que la simultanéité de la nomination des liquidateurs et de la fixation de leurs émoluments n'aurait été prescrite qu'en vue du contrôle que le Tribunal serait appelé à exercer, avec une égale utilité, sur l'une et l'autre de ces résolutions, au moment de l'homologation du concordat;

« Que rien n'indique que tel ait été le but véritable de la disposition de l'article 2<sup>e</sup> précité; que le contraire résulte de

la lettre et des dispositions sagement interprétées du concordat;

« Qu'en effet, et à ne considérer d'abord que la lettre même du concordat, il résulte de l'article 13<sup>e</sup> que le procès-verbal de nomination des liquidateurs devra seul être soumis, en même temps que le concordat, à l'homologation du Tribunal, ce qui exclut l'obligation de soumettre au Tribunal la délibération qui fixe les émoluments;

« Que cette délibération ne lui a jamais été soumise, et que néanmoins, et nonobstant ce, le jugement d'homologation et l'arrêt confirmatif n'ont pas hésité à reconnaître, sur la seule production du procès-verbal de nomination des liquidateurs, qu'il avait été pleinement satisfait par le comité de surveillance à toutes les conditions imposées par les articles 2 et 13 du concordat;

« Considérant que cette interprétation est d'ailleurs de tout point conforme à l'esprit même du concordat; qu'en effet, lorsqu'il a été dit que les liquidateurs seraient désignés par le comité de surveillance, qui fixerait en même temps leurs émoluments, on a eu uniquement en vue de mettre le comité en demeure de régler ces émoluments dans la plénitude de son indépendance et à l'abri de toutes les influences qui pourraient survenir l'immixtion des liquidateurs dans la gestion des affaires qu'on leur confiait;

« Considérant, sur ce point, que le concordat a été homologué par jugement du 26 décembre 1848, confirmé par arrêt de la Cour; que c'est le 28 du même mois que le comité a fixé les honoraires des liquidateurs; qu'ainsi, entre ce jugement du 26 décembre et l'arrêt qui l'a confirmé, se place, et à deux jours seulement d'intervalle du jugement, la délibération qui a fixé les honoraires; qu'il suit de là que, bien que cette fixation ne soit pas consignée dans la délibération même qui pourvoit à la nomination des liquidateurs, elle peut et doit être considérée comme étant intervenue à une époque contemporaine de cette nomination, et qu'il est d'ailleurs prouvé qu'au moment où elle a eu lieu, les choses, soit à raison du défaut d'immixtion des liquidateurs, soit par la force virtuelle de l'appel du jugement homologatif, étaient encore entières;

« Considérant enfin que la délibération du 27 décembre 1849 n'a pas eu pour objet de modifier, et n'a pas modifié en effet le chiffre de l'allocation de 2 1/2 p. 0/0, concédée par celle du 28 décembre 1848, mais uniquement de déterminer d'une manière précise et favorable à tous les intérêts les bases mêmes sur lesquelles serait assise cette allocation;

« Que cette délibération, commandée par la nécessité de régulariser la situation de la liquidation vis-à-vis de la succession bénéficiaire de Jouve, l'un des liquidateurs, et de faciliter les opérations de la liquidation au point de vue des transactions et des compensations à opérer avec certains créanciers, n'aurait évidemment dans les attributions et les pouvoirs du comité de surveillance;

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître que le comité de surveillance, en fixant, ainsi qu'il l'a fait, les honoraires des liquidateurs, a procédé régulièrement et dans les limites mêmes des pouvoirs qui lui étaient conférés par le concordat;

« Au fond:  
 « Considérant que le droit conféré par le concordat au comité de surveillance de fixer les émoluments des liquidateurs est tellement absolu et indéfini dans ses termes qu'il ne rencontre d'autres limites que le dol et la connivence, ou bien une évaluation tellement abusive et exagérée qu'elle constituerait nécessairement et par là même la fraude, toujours assimilable, quant à ses effets légaux, au dol et à la fraude;

« Considérant que le dol et la fraude ne sont pas allégués;

« A l'égard de l'exagération abusive des honoraires;

« Considérant qu'en mai et juin 1848, une assemblée des deux cents plus forts créanciers de la liquidation amiable Gouin et C<sup>e</sup> avait admis, à la presque unanimité, la fixation des honoraires des liquidateurs à 2 1/2 p. 0/0; que c'est ainsi, en effet, que ces honoraires furent réglés pendant tout le cours de cette liquidation; que si, au moment de la liquidation judiciaire, on voulait apporter quelques changements à cette fixation, mais non en vue de l'atténuer, le chiffre en fut cependant admis de nouveau et définitivement, sur la proposition même de la Banque de France, le plus fort créancier; que depuis, et jusqu'au procès actuel, cette fixation n'a été l'objet d'aucune réclamation; qu'enfin, toutes les parties et les liquidateurs notamment, ont agi en vue et sur la foi de cette convention;

« Que, s'il est vrai qu'à raison de l'importance des recouvrements à opérer, cette allocation se résumera en définitive en une somme d'un chiffre très élevé, il importe de remarquer toutefois que cette somme sera répartie sur cinq années au moins d'une collaboration active et entre plusieurs liquidateurs;

« Considérant que cette tâche, à raison de ses immenses difficultés et de ses complications si diverses, ne cessera pas d'absorber, pendant ce temps, tous leurs soins et tous leurs efforts;

« Que spécialement l'un d'eux, après avoir renoncé à la direction de ses propres affaires, a dû engager et a engagé en effet son temps, son expérience éprouvée, l'autorité commerciale de son nom, et même, dans plus d'une circonstance, son crédit personnel, pour la conduite de la liquidation dont il acceptait ainsi la principale charge;

« Que sa participation, sous ce rapport, présentait, aux yeux des créanciers, un si haut degré d'utilité que, dans le traité du 28 décembre 1848, entre le comité de surveillance et les liquidateurs, il a été stipulé que le seul fait du décès ou de la retraite de Kœchlin serait suivi d'une réduction de 25 p. 0/0 dans le chiffre de la rémunération;

« Qu'il résulte d'ailleurs, des faits et des documents du procès, que l'intervention active et accréditée de Kœchlin dans la négociation des affaires les plus difficiles et les plus considérables de la liquidation a produit des résultats toujours utiles et quelquefois inespérés;

« Considérant que, de tout ce qui précède, il suit qu'à raison de l'immensité et des difficultés des travaux imposés aux liquidateurs, de la nature de leurs services, de la qualité des parties et de l'importance des résultats, la rémunération de 2 1/2 p. 0/0, ainsi qu'elle est réglée par les délibérations des 28 décembre 1848 et 29 décembre 1849, ne présente point les caractères d'exagération abusive qui pourraient les invalider, et qu'à cet égard les conventions des parties doivent recevoir leur pleine et entière exécution;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception proposée par les parties de Delangle et Paillet;

« A mis et met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré nulles et de nul effet les délibérations du comité de surveillance à l'égard des émoluments des liquidateurs; émettant quant à ce, décharge les parties de Delangle et Paillet des condamnations contre elles prononcées; au principal, déclare Billelte et consorts mal fondés dans leur demande et les en déboute; ordonne, en conséquence, que les délibérations du comité de surveillance des 28 décembre 1848 et 29 décembre 1849 reçoivent leur pleine et entière exécution;

« Le jugement au résidu sortissant effet;

« Condamne les appelans principaux en tous les dépens, etc. »

#### TESTAMENT ATTAQUÉ. — DEMANDE EN NOMINATION DE SÉQUESTRE.

Après l'envoi en possession au profit du légataire universel institué par un testament attaqué par les héritiers légitimes, le juge, en présence du litige élevé par ces derniers, n'est pas tenu d'ordonner le séquestre des valeurs de la succession; il est investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire dont il use suivant les circonstances.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. et M<sup>me</sup> Grésillon, et de M. Nercan, héritiers de M<sup>lle</sup> Laisné, expose que, le 31 octobre dernier, cette dernière est décédée à Pontoise, riche de près d'un million, quoiqu'elle eût vécu constamment dans un état apparent de dénuement; sans quelques legs particuliers par elle faits à sa famille, et qui ne s'élevaient pas à 200,000 fr., elle a institué pour légataire universel M<sup>rs</sup> Legrand, notaire à Pontoise, qui n'était que depuis peu d'années seulement chargé de ses affaires.

M<sup>rs</sup> Laisné, dit M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve, avait fait son testament olographe, et l'avait, par une singulière précaution, déposé en trois originaux à MM. Legrand, Cluquet et Cailleux; puis elle en avait confié le contenu par un codicile authentique déposé à M<sup>rs</sup> Cluquet. Outre les legs universel, M<sup>rs</sup> Laisné avait fait un legs particulier de 4,000 francs à un magistrat de la ville de Pontoise, qu'elle avait désigné pour un de ses exécuteurs testamentaires, conjointement avec M. Cailleux; elle avait aussi fait des legs particuliers de 24,000 francs aux filles de ce magistrat. Les héritiers, neveux et nièces de la testatrice, auraient désiré ne pas mêler le nom de ce magistrat (M. de Boisbrunet, président du Tribunal) au débat qu'il soulevait contre les testaments; mais M. de Boisbrunet, ainsi que M. Cailleux, intervinrent au référé qui avait été introduit, et qui fut suivi d'une ordonnance du 8 novembre 1851, portant rejet de la demande des héritiers, tendante à la nomination d'un séquestre.

Cette ordonnance était motivée sur ce que les héritiers étaient jusque là restés dans les termes de simples réserves quant au testament, contre lequel ils n'avaient pas encore régulièrement introduit de demande en nullité; d'où il résultait qu'il n'existait point de litige, et que l'article 1961 du Code civil, invoqué par les héritiers, n'était point applicable.

Ceux-ci, qui n'avaient été arrêtés que par la nécessité de convoquer un conseil de famille, à cause de la minorité de l'un des héritiers, se hâtèrent, après avoir interjeté appel de l'ordonnance de référé, de suivre la marche que la justice leur traçait; munis de l'autorisation du conseil de famille, ils formèrent leur demande au principal, et assignèrent de nouveau en référé; l'urgence était d'autant plus grande que l'inventaire avait été terminé, et que M. Legrand insistait pour être mis en possession des valeurs de la succession, à l'effet, disait-il, d'en avoir la libre disposition.

Cependant tous ces faits avaient ému les esprits; on s'expliquait difficilement que M. Legrand, qui connaissait à peine M<sup>lle</sup> Laisné, fût devenu son légataire universel, reçu ainsi plus de 600,000 fr., quand M. Cailleux, son notaire habituel, n'avait été gratifié que d'un diamant de 12,000 fr. Les pairs de M. Legrand comprirent que déjà assez de scandales de cette nature avaient retenti; ils appelèrent M. Legrand, et celui-ci, il faut le confesser, tint une conduite fort honorable. Il fit un beau discours, qu'il termina en déclarant qu'il accepterait la décision de la chambre des notaires. La chambre prit des informations, elle s'enquit de l'origine des relations si récentes de M. Legrand avec M<sup>lle</sup> Laisné; elle apprit beaucoup de choses que nous aurons à expliquer plus tard, en plaçant sur le fond; enfin elle pensa que M. Legrand devait recevoir, dans la succession, 25,000 fr., les pauvres de Pontoise 50,000 fr., les parents éloignés de la testatrice pareille somme, et que les héritiers directs, les neveux et nièces, devaient conserver le surplus. M. Legrand refusa alors de maintenir la proposition qu'il avait faite, la promesse qu'il avait donnée. Ceci est un détail dont je n'aurais pas parlé, si M. Legrand, lorsqu'il avait espéré une autre décision, n'avait pas fait si grand bruit de la générosité de sa démarche.

Nonobstant l'existence de la demande régulière des héritiers en nullité du testament pour cause de suggestion et captation, M. le juge, tenant l'audience des référés au Tribunal de Pontoise, le 27 décembre 1851, par une nouvelle ordonnance, et après avoir entendu M. de Boisbrunet en personne, rejeté la demande de nomination de séquestre; en sorte qu'aujourd'hui les valeurs ont dû, malgré l'appel interjeté par les héritiers de cette deuxième ordonnance, être remises à M. Legrand.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve établit, en droit, que l'héritier peut, nonobstant l'envoi en possession au profit du légataire universel, institué par testament olographe, se pourvoir devant le juge qui a prononcé cet envoi, et que le séquestre est une mesure qui n'exécute pas les pouvoirs du juge de référé. (Arrêt de cassation du 24 avril 1844.)

Il n'est pas nécessaire, en pareil cas, ajoute l'avocat, qu'il y ait litige, il suffit de l'existence d'un droit litigieux (art. 1961 du Code civil). On dit qu'aujourd'hui il n'y a plus de péril pour les valeurs successoriales, parce qu'elles sont inventoriées et qu'elles pourraient être communiquées. Mais ces valeurs peuvent être immédiatement dénaturées, et M. Legrand a déclaré lui-même, dans la procédure, qu'il ne les réclamait que pour en disposer.

Il s'est rencontré récemment une affaire, dit l'avocat en terminant, où, malgré la considération très grande dont il jouissait, malgré les fonctions dont il était revêtu, malgré sa fortune personnelle, un notaire, institué aussi légataire universel, a dû défendre à la demande de nomination d'un séquestre présentée par les héritiers. Dans cette affaire aussi, l'étonnement avait été grand, on avait proclamé hautement l'iniquité que devaient faire concevoir ces dispositions testamentaires favorables aux notaires qui ont tant et de si faciles moyens de les obtenir.

Le Tribunal de Paris avait ordonné le séquestre; il avait dit, en ordonnant l'enquête, que nul rapport ne paraissait avoir existé entre M. Frotin et l'auteur du testament. Ici n'en est-il pas de même, et n'est-il pas constant que M<sup>rs</sup> Laisné n'avait eu aucun rapport avec M. Legrand, si largement gratifié par elle? C'est donc une décision semblable qu'il eût dû rendre le juge du référé de Pontoise.

M<sup>rs</sup> Delangle, avocat de M. Legrand: Je crois pouvoir dire, Messieurs, qu'il n'y aurait pas eu de procès si M. Legrand n'était pas notaire, et si on n'avait espéré l'intimider. En fait, personne n'ignore à Pontoise que M<sup>rs</sup> Laisné vivait avec son frère dans une extrême médiocrité, lorsqu'en 1850 celui-ci fit son testament dans lequel il invitait celle-ci, en instituant sa légataire universelle, à s'adresser, pour ses affaires, à M. Legrand, qu'il appelait leur ami.

L'avocat fait observer que M. Legrand, qui jouit d'une réputation parfaitement honorable, est porteur d'un titre; qu'il a été envoyé en possession, et qu'il offre, par sa fortune, qui est très considérable, des garanties très suffisantes, qui doivent faire rejeter la demande en nomination d'un séquestre.

M. le président déclare la cause entendue, et M. Sallé, substitut du procureur-général, déclare s'en rapporter à la Cour.

La Cour a prononcé en ces termes:

« Considérant que Legrand, légataire universel de la fille Laisné, a été justement et régulièrement envoyé en possession

de sa succession; que si les appelans ont formé, à la date du 26 décembre 1831, une demande en nullité du testament et des codicilles, et que si l'on peut dire, sous ce rapport, que la propriété ou la possession des valeurs est litigieuse, il ne s'ensuit pas que par la même le juge soit obligé d'ordonner le séquestre des valeurs; qu'à cet égard il est investi, aux termes mêmes de l'article 1961 du Code civil, d'un pouvoir discrétionnaire et facultatif, et que sa décision doit dès lors être prise en vue et en raison des circonstances de la cause et de la situation respective des parties;

« Considérant, à cet égard, que rien ne justifie, dans l'espèce, la nécessité d'ordonner le séquestre demandé;

« Confirme. »

Audiences des 29 novembre, 13, 20 décembre 1851 et 10 janvier 1852.

DIVORCE. — ENFANS NÉS DEPUIS. — LEGITIMITÉ. — POSSESSION D'ÉTAT.

La légitimité de l'enfant né de deux individus ayant publiquement vécu comme mari et femme, et tous deux décédés, ne peut être contestée, sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage, lorsque cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Cette légitimité n'est point détruite par la représentation de l'acte de divorce des époux, lorsque ce divorce n'a pas été prononcé dans le délai légal et hors la présence des témoins requis, et qu'en outre il n'a pas été suivi d'une liquidation régulière, et que les époux ont continué de vivre ensemble et ont eu depuis des enfans par eux déclarés légitimes.

M<sup>e</sup> Delange, avocat de M<sup>me</sup> veuve Rouilly, née Lecomte, appellante d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, expose ainsi les faits :

Le 23 germinal an II, Jacques Rouilly, ouvrier bijoutier, épousait, à Brest, Marie-Thérèse Gibaut. Le 2 messidor an VIII, le divorce était prononcé entre ces époux; cependant, en l'an IX, un enfant naissait de leur cohabitation, et était déclaré à l'état civil comme fils de Rouilly et Marie-Thérèse Gibaut, mariés en l'an II; puis, en 1806, 1809, 1811, d'autres enfans étaient portés sur les registres de naissance comme issus de Rouilly et Marie-Thérèse Gibaut, son épouse légitime. Marie-Thérèse Gibaut est décédée en 1814; lors de l'inventaire, elle fut désignée comme épouse de Rouilly; il ne fut dit mot ni du divorce, ni d'un autre mariage contracté entre les époux depuis ce divorce, comme le permettait la loi du 20 septembre 1792. En 1815, Rouilly épousa M<sup>me</sup> Lecomte; la communauté fut le régime adopté pour ce mariage; cinq ou six enfans en sont nés; un seul, Achille Rouilly, vit encore. En 1846, Rouilly père est décédé; il avait fait, dans la bijouterie, des affaires importantes; l'inventaire, à la date du 18 juillet 1846, constata le mariage de l'an II, les actes de naissance des enfans, et pas un mot du divorce.

Demanda en liquidation, suivie d'un jugement, qui charge le notaire liquidateur du travail relatif aux communautés établies pour les deux mariages. Longs débats devant ce notaire, et alors, pour la première fois, production de l'acte de divorce de l'an VIII et de la liquidation authentique opérée entre Rouilly père et sa première femme, Marie-Thérèse Gibaut, liquidation dans laquelle on avait abandonné à celle-ci le mobilier et des créances, liquidation qui n'avait pas empêché la continuation de la cohabitation et la naissance de plusieurs enfans. Un seul enfant était né de l'an II à l'an VIII, c'est à dire durant le mariage; la date de la naissance des autres était postérieure au divorce; ils n'étaient donc pas légitimes. On répondait que le divorce n'avait pas été sérieux, et qu'on supposait qu'il l'eût été, la possession d'état d'époux et d'enfans légitimes militait au profit des enfans, desquels il n'était pas permis, dans cette position, aux termes de l'article 197 du Code civil, d'exiger la représentation de l'acte du nouveau mariage (postérieur au divorce) de leurs père et mère.

Un très grand nombre d'autres chefs de contestation ont été débattus; on en comptait près de trente; mais ils consistent dans des appréciations de titres et de pièces dont l'examen ne peut avoir lieu à l'audience.

Voici dans quels termes le Tribunal a, par jugement du 7 août 1850, statué sur ce qui concerne le divorce et ses effets dans la cause :

« Le Tribunal, « En ce qui touche l'acte de divorce du 2 messidor an VIII, entre le sieur Rouilly et la dame Marie-Thérèse Gibaut, sa première femme :

« Attendu que cet acte, intervenu sous l'empire de la loi des 20 et 25 septembre 1792, est régulier en la forme, mais qu'il ne saurait produire les effets que la dame Lecomte, seconde femme du sieur Rouilly, voudrait lui attribuer;

« Attendu en effet et d'abord qu'il n'a eu aux yeux des parties elles-mêmes aucun caractère sérieux; que les deux époux ont continué à vivre d'une vie commune jusqu'en 1814, époque du décès de la dame Marie-Thérèse Gibaut, et que de leur union sont nés huit enfans inscrits sur les registres de l'état civil comme issus d'un légitime mariage;

« Que l'inventaire dressé après la mort de ladite dame Gibaut ne fait aucune mention du divorce qui aurait été prononcé entre elle et le sieur Rouilly; qu'il énonce au contraire qu'elle était mariée sous le régime de la communauté, conformément à la coutume de Bretagne, et constate que l'actif dépendant de cette communauté appartenait pour moitié à ses héritiers ou représentans; que, dans son contrat de mariage avec la dame Lecomte, sa seconde femme, le sieur Rouilly déclare que ses apports se composent de sa part dans sa première communauté; qu'enfin l'inventaire qui a suivi son décès ne parle pas, non plus de l'acte de divorce aujourd'hui produit;

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 197 du Code civil, s'il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance;

« Attendu que, dans l'espèce, et en présence des faits analysés plus haut, on ne saurait nier que le sieur Rouilly et la dame Gibaut aient vécu publiquement comme mari et femme; qu'attendu que le sieur Achille Rouilly, né postérieurement au divorce dont on excipe, et le seul enfant qui existe encore actuellement, est porteur d'un acte de naissance qui lui confère la qualité d'enfant légitime; qu'il a toujours eu une possession d'état conforme à son titre; qu'il est donc dispensé de rapporter la preuve du mariage de ses père et mère; qu'à son égard ce mariage est une vérité légale qui ne saurait être contestée, d'autant plus que la loi en vigueur au moment du divorce était celle de 1792, qui permettait aux époux divorcés de se remarier;

« Que le divorce aurait été prononcé en 1800; que la loi prohibitive du second mariage est du 21 mars 1803, et qu'ainsi un intervalle de trois ans s'est écoulé, pendant lequel le sieur Rouilly et la dame Gibaut ont eu la faculté de se remarier;

« Attendu que, dans cette position, et le mariage étant légalement incontestable, il y a lieu de décider qu'il y a eu communauté, conséquence de ce mariage, entre le sieur Rouilly et la dame mère d'Achille Rouilly, qu'il y a lieu aussi de décider au partage de cette communauté non encore liquidée;

« Que la dame Lecomte, deuxième femme Rouilly, n'a aucun intérêt à vouloir écarter la dame Parisot et le sieur Braon, puisqu'alors Achille Rouilly absorberait tout l'établissement;

« Qu'Achille Rouilly ne peut non plus évincer sa nièce et son neveu en leur opposant le divorce, puisque leurs droits sont fondés sur l'hypothèse du mariage de leur grand-mère, et que sa situation d'enfant légitime repose précisément sur la certitude de ce mariage; que ce qui est vrai pour lui est vrai pour eux; qu'il faut donc examiner et apprécier les diverses contestations élevées par la dame Parisot et le sieur Braon contre la liquidation actuellement soumise à l'homologation du Tribunal;

« Dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter à l'acte de divorce, etc. »

Un double appel a été interjeté.

M<sup>e</sup> Delange réfute d'abord un moyen de chose jugée, tiré de ce qu'un jugement de 1847, qui renvoyait les parties à la liquidation, aurait déterminé les parts proportionnelles des héritiers; il fait observer que, si la jurisprudence défend de revenir contre l'admission d'un héritier, dans une vue d'intérêt

pécuniaire, cette jurisprudence est fondée sur ce que les autres héritiers ont connu l'irrégularité qu'ils ont consenti à couvrir par le fait de cette admission; or, ici le divorce n'était pas connu; lors du jugement de 1847, on a cru à la légitimité de ceux qui se présentaient alors; l'erreur ayant été depuis reconnue, la contestation est un droit qui subsiste.

L'avocat examine si le divorce serait nul faute d'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 20 septembre 1792. Il rappelle qu'il suffisait pour le divorce, sous le régime de cette loi, d'une déclaration conforme des époux et des témoins, et que même la simple absence prolongée du mari était une cause de divorce. Réguliers ou non, ajoute-t-il, tous ces divorces ont été maintenus par la loi du 26 germinal an XI, et par une jurisprudence constante. (Cour de cassation, notamment affaire Mac-Mahon; autre arrêt de la même Cour, du 25 février 1835, conclusions conformes de M. l'avocat-général Viger.)

« On dit que le divorce de Rouilly n'était pas sérieux; singulier argument! Sans doute il y a eu des divorces non sérieux, ceux, par exemple, prononcés contre un mari émigré, et cela dans la pensée de sauver ses biens de la confiscation; mais Rouilly n'appartenait pas à la caste nobiliaire, son divorce fut très sérieux. Le divorce prononcé, il s'est peut-être repenti; mais l'acte était accompli.

M<sup>e</sup> Delange rappelle ici le divorce Vanlerberghe, maintenu par la Cour d'appel et la Cour de cassation; les arrêts, dans cette affaire, ont seulement annulé, à l'égard des créanciers de Vanlerberghe (Seguin et le Trésor), les effets du divorce quant aux biens, parce qu'en effet Vanlerberghe jouissait ostensiblement de l'opulence de sa femme, pendant qu'il était, lui, meublé suivant l'ordonnance.

Est-ce qu'on pourrait, par exemple, considérer comme nul et non sérieux un mariage, parce qu'un sortit de l'autel ou de la mairie les époux se seraient aussitôt séparés? Ce serait une atteinte au droit civil, au droit public, au droit social.

Sans doute, la loi du 20 septembre 1792 permettait aux époux divorcés de se remarier; mais ici Rouilly l'a-t-il fait? Non. Or, Merlin établit disertement que la continuation de cohabitation n'annule point le divorce: « Ce n'est, dit-il, qu'un concubinage; la loi averti les époux; le divorce est définitif. »

M<sup>e</sup> Delange repousse l'application faite par le Tribunal de l'art. 197 du Code civil. Sans doute cet article, qui établit une présomption de droit pour un cas déterminé, dispense l'enfant, qui a la possession d'état, de rapporter l'acte de mariage, et son état ne peut lui être contesté, sous le seul prétexte du défaut de représentation de cet acte. Mais ici ce n'est pas ce seul prétexte qui est invoqué contre les enfans nés depuis le divorce, ce sont aussi les déclarations des actes, les déclarations émancipées de l'auteur commun. Il résulte de ces déclarations que, dans un acte de naissance de l'an XI, Victoire Rouilly, l'un des enfans, est née du mariage, et que, dans deux autres actes judiciaires de 1821 et 1831, elle est fille naturelle; et c'est le père qui se présente ainsi. Or, la possession d'état doit être continue, tous les auteurs professent cette doctrine, et ici c'est le père lui-même qui l'infirme. Dans l'espèce, vouloir prononcer comme jurés, on ne pourrait considérer comme légitimes les enfans nés postérieurement au mariage.

M<sup>e</sup> Caignet, au nom de M<sup>me</sup> Parisot et de M. Braon, ce dernier absent, représenté par M. Berceon, notaire commis, établit d'abord que le divorce serait nul, parce qu'il aurait été, contrairement à la loi du 20-25 septembre 1792, prononcé avant l'expiration des deux mois depuis l'acte de non conciliation dressé par les membres de l'assemblée de famille et l'officier municipal. Ce délai étant d'un mois, et devant être doublé aux termes de la loi lorsqu'il y avait enfant du mariage, circonstance qui existait dans l'espèce, le divorce prononcé le 2 messidor an VIII, après le procès-verbal du 2 floréal an VIII, c'est-à-dire un jour trop tôt, était nul, et il n'a pu produire aucun effet.

D'un autre côté, il n'est pas établi que le délai d'un mois entre la convocation et la réunion de l'assemblée de famille ait été observé; il n'est pas vraisemblable, en effet, que M<sup>me</sup> Rouilly, originaire de Beaumont-sur-Oise, ait convoqué à Brest ses trois plus proches parens, d'où résulte encore la nullité du divorce.

Ce prétendu divorce n'aurait d'ailleurs reçu aucune sorte d'exécution. Les époux ont continué de vivre ensemble; il ont eu depuis huit enfans, dont cinq vivaient encore au décès de M<sup>me</sup> Rouilly; l'inventaire qui a suivi ce décès ne fait aucune mention du divorce, et attribue moitié de l'actif aux héritiers de la défunte. Dans l'acte de son second mariage avec M<sup>me</sup> Lecomte, Rouilly apporte en dot sa part dans cette première communauté; enfin les jugemens des 17 mai et 15 juillet 1847 ordonnent la liquidation de cette première communauté, ainsi reconnue par tout le monde. Si donc il y avait eu divorce, il serait resté sans effet et sans exécution aucune.

Quant au fond, la possession d'état défend les infirmes. En effet, Jacques Rouilly et Marie-Thérèse Gibaut ont constamment vécu publiquement comme mari et femme; leurs cinq enfans nés postérieurement au divorce ont tous été inscrits comme enfans légitimes. C'est un acte de naissance de cette nature que produit aujourd'hui Achille Rouilly, le seul existant de ces cinq enfans; il est donc dispensé de rapporter la preuve du mariage de ses père et mère; c'est à son égard une vérité légale; il serait monstrueux de supposer qu'il n'y aurait pas eu de second mariage après le divorce; qu'Achille serait un enfant naturel, mais que, par l'effet d'une présomption légale, il aurait les droits d'un enfant légitime.

M. Suin, avocat-général, conclut en faveur des intimés.

Le magistrat expose, en fait, que le mariage avait eu lieu en l'an III, en présence des deux familles, et qu'il n'en a pas été de même du divorce. En revanche on s'est procuré, pour témoins, tant il y avait urgence, quatre soldats du poste voisin, dont deux ne savaient pas signer. Les époux ne se sont pas séparés au sortir de la mairie; le jour même, ils étaient réconciliés; c'est la scène finale du *Dépit amoureux*.

« Je le demande enfin, me l'accorderez-vous, « Ce pardon obligent? — Remenez-moi chez nous. »

Il est heureux que ce divorce prétendu puisse être argué de nullité; les faits subséquens attestent s'usamment qu'il ne fut jamais sérieux, et qu'au besoin il aurait été suivi du second mariage autorisé entre les époux divorcés, par la loi du 20 septembre 1792. Sept mois et vingt-trois jours après ce prétendu divorce, naissent le premier des enfans auxquels a donné naissance la continuation non interrompue de cohabitation; que signifie, après cela, cette liquidation, qu'on présente comme une exécution du divorce, liquidation faite le jour même si ce n'est que le raccommodement au lieu aussitôt après la brouille des époux?

M. l'avocat-général qualifie avec sévérité la conduite de la seconde femme du sieur Rouilly; elle a connu la position de ce dernier, elle a accepté la tutelle des enfans qu'il avait lors de son second mariage; elle n'a pas alors songé à les faire considérer comme bâtards, et cependant tel est aujourd'hui le but de ses efforts dans un intérêt pécuniaire qui est peu honorable.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, « Considérant, en ce qui touche l'état de Pierre-Ernest-Achille Rouilly, et la communauté ayant existé entre Jacques Rouilly et Marie-Thérèse Gibaut, sa première femme; qu'aux termes de l'article 197 du Code civil, quand il existe des enfans issus de deux individus ayant vécu publiquement comme mari et femme, tous deux décédés, la légitimité de ces enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance;

« Que Pierre-Ernest-Achille Rouilly est issu de Jacques Rouilly et de Marie-Thérèse Gibaut, ayant vécu publiquement comme mari et femme, tous deux décédés; que Pierre-Ernest-Achille Rouilly a, pendant toute la vie de ses parens, et un laps de quarante années, été en possession de l'état d'enfant légitime; que sa légitimité n'est point contredite, mais est au contraire confirmée par son acte de naissance, en date du 13 novembre 1810, qui le déclare né de Jacques Rouilly et de Marie-Thérèse Gibaut, son épouse;

« Que néanmoins on prétend détruire la présomption de légitimité qui résulte en faveur de l'intimé Rouilly de ces faits et de l'article 197 du Code civil, en représentant l'acte du 2 messidor an VIII, qui a prononcé le divorce de Pierre Rouilly et de Marie-Thérèse Gibaut, mariés à Brest le 28 germinal an III;

« Que néanmoins on prétend détruire la présomption de légitimité qui résulte en faveur de l'intimé Rouilly de ces faits et de l'article 197 du Code civil, en représentant l'acte du 2 messidor an VIII, qui a prononcé le divorce de Pierre Rouilly et de Marie-Thérèse Gibaut, mariés à Brest le 28 germinal an III;

possibilité de filiation légitime de nature à faire cesser la présomption résultant de l'art. 197 du Code civil; qu'en effet, le divorce de l'an VIII, qui a été prononcé contrairement aux dispositions de la loi du 20-25 septembre 1792, moins de deux mois après le procès-verbal de non conciliation, et dans une ville, sans la présence de quatre témoins sachant signer, qui n'a pas été suivi d'une liquidation sincère des droits de la femme, et après lequel les époux sont restés unis, vivant publiquement comme époux, et ont eu six enfans, tous déclarés légitimes dans leurs actes de naissance et dans de nombreux contrats, ayant tous été en possession de l'état d'enfans légitimes, a pu être annulé par un jugement obtenu par les époux avant la publication de la loi du 26 germinal an XI, ou, avant la promulgation du Code civil, être suivi de la célébration d'un nouveau mariage entre les époux divorcés;

« Que l'article 197 dispense l'intimé Rouilly de l'obligation de rapporter un autre titre que sa possession d'état conforme à son acte de naissance;

« Que la veuve Rouilly, qui, dans l'instance, agit dans son intérêt privé, non dans celui de ses enfans mineurs, représentés par un tuteur ad hoc, a pu, en son nom, traiter des intérêts civils qui dérivent de l'état de Pierre-Ernest-Achille Rouilly, et, relativement à ces intérêts, se lier par des conclusions et renonciations;

« Que par plusieurs actes au cours de l'instance en partage et liquidation la veuve Rouilly a consenti au profit de Pierre-Ernest-Achille Rouilly et sa qualité d'enfant légitime et les droits en dérivant;

« Qu'en première instance et en appel cette qualité n'a pas été contestée à Pierre-Ernest-Achille Rouilly par le tuteur du mineur Rouilly, qui n'a pas interjeté appel du jugement qui la lui attribue;

« Enfin que deux jugemens rendus entre toutes les parties, les 17 mars et 15 juillet 1847, conformes aux conclusions de la veuve Rouilly et du tuteur des mineurs Rouilly, le ministère public entendu, passés en force de chose jugée, admettant Pierre-Ernest-Achille Rouilly à la succession de son père comme fils légitime, lui attribuant la part afférente à cette qualité, fixant les portions appartenant à chacune des parties dans la succession de Jacques Rouilly, élevant contre la demande de la veuve Rouilly, relativement à l'état de l'intimé Rouilly, l'exception de la chose jugée;

« Qu'en conséquence la communauté qui a existé en fait entre Jacques Rouilly et Marie-Thérèse Gibaut, jusqu'au décès de celle-ci, qui, comme société de fait, donnerait des droits à un partage, doit être liquidée comme une communauté légale ayant existé jusqu'au décès de Marie-Thérèse Gibaut;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 9 janvier.

INALIÉNABILITÉ. — ADMINISTRATEURS DE CHEMINS DE FER. — STATUTS.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 28 décembre 1851, un jugement de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, qui déclarait partage sur la question de savoir si les actions de chemin de fer déposées par les administrateurs et déclarées inaliénables par les statuts peuvent être saisies à la requête de leurs créanciers.

Conformément à la loi, article 118 du Code de procédure civile, cette affaire a été plaidée de nouveau devant le Tribunal, qui s'était adjoint un nouveau juge. Voici le jugement qui a été rendu :

« Attendu, en fait, que la dame Eymard n'est devenue créancière de X... que postérieurement à l'acte constitutif de la société formée pour le chemin de fer de Tours à Nantes; que, par ledit acte, ce dernier a été nommé l'un des administrateurs de ladite compagnie, et qu'il lui a déposé, en exécution des statuts sociaux, les actions dont il s'agit pour sûreté de garantie de son administration, lesdites actions étant déclarées inaliénables par les statuts;

« Qu'il n'est pas contesté par la dame Eymard que ledit contrat, contenant tout à la fois mandat et nantissement, a été conclu par la compagnie de bonne foi et à la date indiquée;

« Attendu, en droit, qu'elle ne peut avoir plus de droits que son débiteur pour critiquer le contrat dont les deux stipulations sont essentiellement corrélatives et indivisibles;

« Que ledit contrat a été consenti par X... avec toute capacité, puisqu'il était alors in bonis et avait la libre disposition des actions données en garantie;

« Que, d'autre part, le nantissement a été régulièrement établi en la forme, et que, d'ailleurs, sa nature et sa cause étant commerciale, il ne se trouve pas régi sous ce rapport par les dispositions de la loi civile;

« Attendu qu'en cet état la dame Eymard n'est pas fondée à invoquer le principe suivant lequel tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

« Que ce principe n'est applicable qu'autant que les biens se trouvent encore libres au moment où naît le droit du créancier, et que le débiteur ne les a pas valablement engagés au profit d'autres créanciers nés éventuellement;

« Que, dans l'espèce, les actions saisies devant garantir l'exécution du mandat accepté par X..., et qui demeure obligatoire pour lui pendant tout le temps fixé, il est évident qu'elles ne peuvent être immédiatement vendues, ainsi que le demande M<sup>me</sup> Eymard;

« Qu'autrement il y aurait violation et annulation du contrat au préjudice de la Compagnie, et que c'est pour prévenir un tel résultat que l'inaliénabilité des actions a été stipulée;

« Qu'enfin ladite Compagnie ne conteste pas la validité de la saisie pour le cas où, à l'expiration du mandat, le capital des actions resterait libre en tout ou en partie, elle désintéressée, ni en ce qui concerne les dividendes des actions et les allocations dues à X... comme administrateur;

« Qu'elle offre même de payer de suite à qui de droit lesdites dividendes et actions;

« Par ces motifs, « Déclare bonne et valable la déclaration affirmative de la Compagnie;

« Déclare M<sup>me</sup> Eymard mal fondée dans sa demande à fin de faire vendre immédiatement les actions dont il s'agit, et la condamne aux dépens. »

(Plaidans : M<sup>me</sup> Desboudet et Marsaux; conclusions contraires; M. Berrayat Saint-Prix, substitut de M. le procureur de la République.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 janvier.

DÉLIT DISCIPLINAIRE COMMIS A L'AUDIENCE. — OUTRAGE AU PRÉSIDENT. — JUGE ET PARTIE. — SURSIS. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — ERREUR DANS L'ARTICLE VISÉ. — APPLICATION LÉGALE DE LA PEINE. — REJET.

Le magistrat, outragé sur son siège, peut statuer sur le délit disciplinaire reproché à l'avocat qui s'est rendu coupable de cet outrage, sans qu'on puisse lui opposer la maxime que : « Nul ne peut être juge et partie dans sa propre cause. »

On ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que la Cour d'appel aurait statué sur un délit disciplinaire commis à l'audience, malgré le sursis demandé par le ministère public; tout au moins faudrait-il que le sursis ait été réclamé par l'avocat inculpé.

Les Cours d'appel peuvent réprimer d'office, aux termes de l'article 43 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, les délits disciplinaires commis à l'audience; et il n'est pas nécessaire que préalablement le ministère public ait été entendu sur l'application de la peine, lorsque surtout ce magistrat a pris à l'audience, sur l'incident, des conclusions tendantes au sursis.

Aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, il n'y a pas nullité parce que l'arrêt de condamnation a été rendu en violation d'un article de loi qui n'était pas appliqué.

cable, lorsque d'ailleurs la peine a été légalement appliquée aux faits reconnus constants.

Rejet du pourvoi de M. Gandolle, avocat à la Guyane française, contre un arrêt de cette Cour, du 6 mai 1850, qui l'a condamné à la peine de l'avertissement pour délit d'outrage commis envers le président à l'audience de la chambre correctionnelle.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Gaigne, avocat.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ADJUDICATION. — RESPONSABILITÉ. — DÉLIT FORESTIER. — CRIME D'INCENDIE.

Aux termes de l'article 148 du Code forestier, on doit considérer comme délit forestier l'incendie qui a eu lieu dans une forêt, que cet incendie ait été mis par imprudence ou par malveillance, que le fait soit qualifié crime ou délit.

En conséquence, aux termes de l'article 43 du Code forestier, l'adjudicataire d'une coupe de bois est responsable des dommages que cause l'incendie commis dans la vente dont il est adjudicataire, et il prétendrait en vain que cet incendie est le résultat d'un crime et non d'un délit.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 20 février 1851, qui a relaxé le sieur Florent Finck des fins de la plainte portée contre lui, par le motif que l'adjudicataire n'était responsable que de délits forestiers, et dès-lors ne pouvait être d'un incendie résultant d'un crime.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Jurien.

Audiences des 6, 7, 8, 9 et 10 janvier.

VOL DE LAPINS. — VINGT-HUIT ACCUSÉS. — CINQUANTE-SEPT VOLS.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 7 janvier, le commencement des débats de cette affaire, qui forme la troisième et dernière catégorie des nombreux malfaiteurs arrêtés à la suite des révélations de Priem et de Hauble.

Nous n'avons pas rapporté les détails sur lesquels ces débats ont roulé pendant cinq audiences, parce qu'ils étaient complètement dénués d'intérêt. Une seule chose nous paraît bonne à signaler: c'est la nomenclature des objets volés par les accusés dans les 57 expéditions auxquelles ils ont pris part. On va voir que les comestibles formaient la partie importante de ces razzias.

Nous formerons pour ces objets diverses catégories.

Première catégorie. — Elle comprend les objets de consommation soustraits par la bande avec ou sans effraction et escalade :

Lapins, 116; mères lapines qui avaient des petits, 11; saucissons de Lyon, 5; jambon, 1; coqs, 3; poulets, 5; poules, 66; oies, 6; canards, 4; fromage de Brie, 1; pains de sucre, 2; café, 5 kilogrammes; local de quatre litres de cerises, 1; local de deux litres de prunes, 1.

Deuxième catégorie. — Linge : Chemises, une douzaine et demie; taies d'oreillers, 3 ou 4; tabliers, une douzaine à peu près; bas et mouchoirs, le nombre n'en est pas connu; draps de lit, 4; torchons, plusieurs douzaines; nappes, 1; jupons, 6 à 7; camisoles, 4 à 5.

Troisième catégorie. — Objets d'habillemens : Blouses, foulards, bonnets, chaussons, souliers, bottes, pantalons, gilets, limousines. — Nombre inconnu.

Quatrième catégorie. — Objets divers : Pendule 1; bague chevalière, 1; montres, 3; cuillères en étain, une douzaine et demie; corps de pompe, 1; tuyaux de plomb, 11 mètres; chandelles, 32 kilog.

Cinquième et dernière catégorie. — Ustensiles divers : Brocs, 3; poids en fonte, 8; mesures, 2; entonnoir, 1; bassins à ragout, 4; chaudron, 1; casseroles, 19.

Les débats ont donné lieu à plusieurs remarques. Il a été établi, par exemple, que lorsque certains recleurs avaient besoin d'un objet d'une nature particulière, des poids notamment, ils les commandaient aux voleurs à des conditions débattues à l'avance, et la commande était fidèlement exécutée.

On a remarqué aussi que les voleurs procédaient diversement, selon le gibier qu'ils volaient. Ainsi, quand ils prenaient des lapins, comme ces animaux sont aussi silencieux que timides de leur nature, ils les mettaient simplement dans des sacs et ils les emportaient. Si, au contraire, ils opéraient sur des volatiles, sur des coqs, par exemple, animaux très bruyans, comme on sait, ils commençaient par leur couper le cou, et ils les laissaient les têtes comme fiche de consolation aux propriétaires désolés.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation contre tous les accusés, Georget excepté.

Les défenseurs ont successivement pris la parole, et M. le président a fait, à l'ouverture de l'audience de ce matin, le résumé des débats.

A une heure et demie, le jury est entré en délibération sur les quatre cents questions qu'il avait à résoudre.

A six heures le jury fait connaître son verdict. Sont acquittés Legent, femme Mattéoni, Cossard, Daviot, Georget, Martin, femme Gabet, Souis et fille Lemaire.

Les autres accusés ont été déclarés coupables, mais le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des accusés Hauble, Simon, Deverly, Grunet, Vion, femme Néleme et femme Keller.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté des accusés déclarés non coupables.

La vieille femme Gabet se confond en révérences, et d'une voix émue : « Merci, mon président! merci, mon défenseur! merci, messieurs les jurés! »

On introduit les autres accusés, et lecture leur est donnée par le greffier de la partie du verdict qui les concerne.

La Cour se retire pour délibérer, et revient une heure après avec un arrêt qui condamne :

Robert, Dambreville, Engeldinger, à sept années de travaux forcés;

Desoindre, Leidler, Udry et Compain, à la même peine;

Lepeton, Watzel et Kremsur, à cinq années de la même peine;

Hauble, Deverly et Vion, à cinq années de réclusion;

Voici les faits relevés contre ces individus par l'acte d'accusation :

Le sieur Bellanger, ébéniste à Bonneval, se trouvant à Paris le 10 mai dernier, et ayant manqué le convoi du chemin de fer d'Orléans, par lequel il devait partir, passa la soirée à boire dans le cabaret des époux Boutier, barrière Montreuil, et fut vu par un individu qui le fit jurer. Vers onze heures, avec deux individus qui le firent jurer. Vers onze heures, il fallut se retirer; Bellanger sortit, et un peu plus tard il était recueilli non loin de là par une ronde de nuit, tard il était recueilli sans chapeau, sans habit, la figure ensanglantée, et portant à la mâchoire une blessure qui depuis a été reconnue pour une fracture de la partie inférieure et l'a été reconnue huit jours environ à l'hôpital Necker.

Il déclara qu'il venait d'être victime d'un vol commis avec violence sur sa personne, et il fut, dès le lendemain, constaté qu'il avait passé toute la soirée avec un nommé Ambroise Mouzin, qui l'avait fait jurer et boire; qu'il était sorti à onze heures et demie du soir du cabaret Boutier, avec Laurent; heures et demie, malgré l'opposition du marchand de vins, l'avait entraîné en disant qu'il lui donnerait à coucher.

Une confrontation eut lieu tout d'abord, et sur ces indications, entre lesdits Mouzin, Laurent et Bellanger; et celui-ci déclara reconnaître pour avoir été du nombre de ceux qui l'avaient maltraité et volé, reconnaissance facile à l'égard de Mouzin, qui est borgne.

Il a été, en outre, établi qu'un chapeau, abandonné sur la place par les assaillants et ramassé par la victime, allait parfaitement à Mouzin.

Quant à Laurent, il ne pouvait nier qu'il fut sorti du cabaret avec Bellanger, le fait étant attesté par les époux Boutier, qui déclarent, en outre, qu'il portait à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur; et que Bellanger, déterminé par lui à le suivre avec confiance, disait: « Je puis aller avec lui, c'est un homme décoré. »

Mouzin et Laurent se défendent, le premier, en disant qu'il a bien conduit Bellanger jusqu'à la porte de Boutier, mais qu'il a par la suite instant il ne l'a plus revu; le second, en prétendant que Bellanger l'a quitté à l'endroit même où il dit avoir été attaqué, pour aller passer la nuit dans une maison de tolérance.

Une nouvelle confrontation a eu lieu dans le cours de l'instruction entre ces deux accusés et Bellanger qui, persistant dans ses premières déclarations et précisant les faits, s'est exprimé ainsi :

« A peine étais-je dans la rue que Laurent me prit par le bras, et dix pas plus loin il me saisit la main; je m'aperçus que deux individus s'étaient approchés de moi et cherchaient à mettre la main dans mes poches. L'un d'eux y réussit et me prit 12 à 15 francs. L'un de ces individus, que je reconnais parfaitement, était le borgne; l'autre, qui m'est inconnu, paraît avoir de vingt-trois à vingt-cinq ans et porte de petites moustaches noires. Ce fut lui qui me fouilla le premier. A ce moment, je dis à Laurent: « Lâchez-moi, je suis entouré de gens; » mais il me dit: « N'avez pas peur, ce sont mes garçons; ils ne vous feront point de mal. »

« Pendant qu'on me fouillait, Laurent me tenait une main. A cet instant le borgne me donna un coup de poing violent dans la figure; son compagnon me mit la main sur l'épaule en disant: « C'est moi qui suis ton boucher. » Et il me donna un coup dans les reins. En même temps, Laurent me donna un croc en jambe qui me renversa par terre. »

« Ils tombèrent alors tous les trois sur moi. Je parvins à me relever à moitié de ma hauteur, et Laurent dit: « Oh! le gre-din, il se relève de dessous nous trois; et sans perdre de temps, il m'appuya son genou sur les reins, prit par derrière le col de ma blouse et ma cravate, serra tant qu'il put, afin sans doute de m'étrangler. L'un des deux autres me tenait la tête en avant pour aider Laurent à m'étrangler; l'autre fouillait dans mes poches. L'un d'eux ayant pris mon bras, et s'étant aperçu qu'il était raide (parce que je le serrais autant que possible contre le sac qui contenait mon argent), dit: « Ah! le gre-din, il est mort; il a le bras raide. » J'ai senti, quoique je fusse pour ainsi dire sans connaissance, qu'on m'enlevait le sac qui contenait mon argent; et en s'en allant, l'un des voleurs m'a donné un coup de talon de botte sur la mâchoire, ce qui l'a brisée. On m'a volé, outre les 337 francs que j'avais sur moi, mon chapeau, mon habit, mon couteau, ma tabatière, tous mes papiers. »

Bellanger déclare que ces faits se sont passés sur le boulevard extérieur, à quarante pas de la barrière du Maine, et que la violence extrême des coups qu'il a reçus l'a empêché de crier.

Lorsqu'on se présenta, le 11 mai, chez Laurent pour l'arrêter, son fils prétendit qu'il était sorti. Cette réponse était conforme à ses instructions et il n'en donna aucune raison plausible. Les soldats qui entrèrent dans sa chambre déclarèrent qu'en ce moment il manifestait beaucoup de trouble et d'embarras et qu'il tremblait.

Mouzin, lors de son arrestation, tenta d'échapper aux agents qui en étaient chargés, et qui ne parvinrent qu'à grand-peine à se ressaisir de sa personne. (Il a déjà subi deux condamnations pour vols.)

L'instruction, dans son cours, signala un homme qui, tandis que Mouzin faisait boire Bellanger chez Boutier, avait mis du tabac dans son verre. Arrêté comme étant l'individu ainsi désigné, Delanneau n'a pas, il est vrai, été reconnu par Bellanger; mais son signalement se rapporte à celui qu'il a, des Poirins, donné de son troisième agresseur. Il a commencé, lors de son arrestation, par substituer à son véritable nom un nom d'un parent, et il ne peut expliquer dans quel intérêt. On a vu plus haut que le troisième agresseur de Bellanger lui avait dit, en le frappant dans les reins: « C'est moi qui suis ton boucher », et Delanneau est garçon boucher.

Dans la nuit du 14 au 15 mai, le sieur Allemand, marchand d'huiles à Montrouge, fut arrêté sur la route d'Orléans par deux hommes, dont l'un le saisit par le cou, et sur un mouvement qu'il faisait pour se débarrasser, donne, en lui disant: « Eh! ne bouge pas! une secousse à la chaîne de sûreté qui retenait sa montre, la brisa et s'empara de cette montre, tandis que l'autre lui prenait dans sa poche une dizaine de francs. »

Laurent, arrêté des le 11 mai, ne pouvait être l'un des deux hommes. Il n'en était pas de même de Mouzin et de Delanneau, arrêtés seulement depuis le 13. Ils ont été mis en présence du sieur Allemand; mais celui-ci ne les a reconnus ni l'un ni l'autre.

Des renseignements parvenus à la police signalaient Legros comme ayant pris part au vol commis au préjudice du sieur Allemand. Ces renseignements ont été pleinement confirmés. En effet, confronté à deux reprises avec ledit Legros, Allemand a déclaré chaque fois le reconnaître, surtout à sa voix, qu'il avait, à-t-il dit, encore très présente à la mémoire, pour celui des deux hommes qui lui avait parlé lorsqu'il fut arrêté sur la route d'Orléans; le second de ses agresseurs n'a pu être découvert.

En conséquence, les nommés : 1° François Laurent, 2° Ambroise Mouzin, 3° Benoit Delanneau, 4° Ernest Legros, sont accusés : Premièrement, Laurent Mouzin et Delanneau, d'avoir, en mai 1851, soustrait frauduleusement, conjointement avec un individu resté inconnu, la nuit, à l'aide de violence, sur un chemin public, une somme d'argent et une montre au préjudice du sieur Allemand. Crimes et délits connexes prévus par les articles 382, 383 et 229 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des accusés, qui persistent à nier tous les faits.

Le premier témoin entendue est le sieur Bellanger, ébéniste, victime du vol et des violences imputées aux quatre accusés. Il dépose en ces termes :

« J'étais venu à Paris le 8 mai. J'avais été chez M. Raibourdin, négociant, à Paris; je lui avais vendu de la marchandise et il m'avait remis 300 francs en échange. Je mis ces 300 francs dans mon gilet. Je me dirigeai, le 10 mai, vers le chemin de fer d'Orléans, pour y prendre ma place afin de retourner dans mon pays; mais j'arrivai trop

tard au bureau et je manquai le convoi. Ne sachant comment employer mon temps, je me promenai sur le boulevard près de la barrière du Maine, puis j'entrai dans un cabaret, où je trouvai le nommé Laurent, qui portait à la boutonnière un ruban rouge. Cet individu là conversation avec moi; son air m'inspira confiance. Je fis avec lui dans le jardin de ce cabaret plusieurs parties de boules. Nous avons passé la journée ensemble; nous avons déjeuné, dîné et bu un certain nombre de bouteilles de vin. A neuf heures et demie du soir, je songeais à me retirer. Laurent et ses amis me dirent: « Allons au café. » J'y consentis; nous y allâmes en effet. On joua au billard; je gagnai une partie et je perdais l'autre. Je payai la dépense, et pour cela je tirai de ma poche une pièce de 5 francs et mis dans ma bourse, où il y avait une trentaine de francs, la monnaie que le garçon me rendit. »

M. Laurent, qui était décoré de la Légion-d'Honneur, et en qui j'aurais mis ma confiance et même ma bourse, me proposa d'aller coucher chez lui. Mais je refusai. Il m'offrit de m'accompagner. Persuadé que c'était un homme très bien et tout à fait dans la hauteur, j'y consentis. Je sortis donc du café avec Laurent. Nous étions à peine à quarante pas du poste de la ligne, qui est à la barrière, que je me sentis tout à coup attaqué par quatre hommes. L'un me prend 10 francs dans ma bourse, l'autre tape sur mon sac, qui était dans la poche de mon pantalon. Ça fait tic; alors je lui dis: « Lâchez-moi donc! » Laurent me tape sur l'épaule gauche en me disant: « Voilà ton boucher; » puis, me montrant ses camarades, il me dit: « Ne craignez rien, ce sont mes garçons; ils travaillent très bien. » Alors j'ai reçu des coups. Un d'eux m'a passé la jambe; je suis tombé. Je me débattais de toutes mes forces. Laurent dit: « Ah! le gre-din, est-il dur! il se relève de dessous nous trois! » Ensuite ils se sont jetés sur moi; j'étais à moitié évanoui. Ils m'ont pris l'argent qui était dans mon gilet et dans ma poche. Voilà la vérité. Je n'ai jamais imposé aucune chose; je suis un homme vrai. »

M. le président: Expliquez-nous bien les mauvais traitements dont vous avez été victime.

Le témoin: Oui, Monsieur le président. Ils m'ont frappé, renversé, dépouillé, et quand j'ai été tombé par terre, un des voleurs en se sauvant m'a lancé dans la figure un coup de talon de botte qui m'a cassé la mâchoire. Je n'en suis pas encore bien guéri.

D. Un de ces hommes n'a-t-il pas dit en soulevant votre bras qui était raide: « Oh! il est bien mort! » — R. Oui, Monsieur. Mais mon bras était raide parce que je le tenais contre ma poche où était mon argent. Quand je me réveillai de mon évanouissement, je m'aperçus qu'ils m'avaient pris tout mon argent: 330 et quelques francs. Ils m'avaient emporté, en outre, mon habit, ma veste, mon couteau, ma tabatière et mon chapeau, un chapeau presque neuf, que j'avais depuis huit ans et que je conservais avec le plus grand soin. A la place, je trouvais par terre un mauvais chapeau que je mis sur ma tête comme je pus. Ensuite je me trainai péniblement jusqu'au corps de garde. Je priai le factionnaire de m'arrêter pour me mettre à l'abri d'une nouvelle attaque. Il refusa, croyant que j'étais en ribotte. Ma ribotte, c'était ma moëlle de la tête qui avait été trop secouée. Je ne pouvais plus parler. Alors je me suis remis en marche, et heureusement j'ai rencontré une patronne qui m'a fait l'amitié de m'arrêter et de me conduire au violon, où j'ai passé la nuit. Le lendemain, on m'a transporté à l'hospice Necker, où je suis resté onze jours. Je ne suis pas encore complètement guéri.

M. le président: Accusé Laurent, vous venez d'entendre le témoin; qu'avez-vous à répondre?

Laurent: Oh! Monsieur le président, tout ce qu'il dit est faux.

Les trois accusés, interpellés, font la même réponse. M. le président, au témoin: Reconnaissez-vous positivement les accusés?

Le témoin: Je reconnais Laurent et Mouzin; mais les deux autres, je ne suis pas assez sûr pour affirmer.

M. le président: Ainsi vous reconnaissez positivement Laurent et Mouzin. Faites attention que vous avez prêté serment devant Dieu de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

Le témoin: Oui, Monsieur le président. Oh! pour Laurent et Mouzin, je les reconnais bien. Pour moi, c'est aussi sûr qu'il est sûr qu'il faut que je meure un jour... ou une nuit! (Hilarité.)

Après cette déposition, les accusés réitérèrent leurs dénégations énergiques.

Les autres témoins entendus confirment les faits qui précèdent.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, soutient énergiquement l'accusation.

M. Nogent Saint-Laurens, avocat du premier accusé, prend la parole.

Il s'attache à établir que Laurent n'est pas coupable des faits si graves qui lui sont imputés. Il explique au jury que Laurent est, non pas un décoré de la Légion-d'Honneur, comme l'a dit le 1er témoin, mais décoré d'une médaille de 2e classe, qui lui a été accordée en 1847 par le ministre de l'intérieur, pour avoir, lors de l'inondation de la Loire, sauvé la vie à plusieurs citoyens d'Orléans, et pour avoir plus tard, au péril de ses jours, arraché un voyageur à une mort certaine, alors que ce dernier était tombé sur le chemin de fer d'Orléans, entre deux wagons en marche. Plus tard encore, il a également, et dans des circonstances analogues, sauvé la vie à une dame.

L'homme qui a dû accomplir de pareils actes de courage et de dévouement paraît au défenseur complètement incapable de l'attaque odieuse et du vol que l'accusation lui impute.

Après cette plaidoirie, M<sup>rs</sup> Hémar, Fourchy et Dutertre prennent successivement la parole.

M. le président résume les débats.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, d'où il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Laurent, Mouzin, Legros et Delanneau aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

Un premier départ composé d'environ cinq cents individus, atteints par le décret du 8 décembre dernier, a eu lieu ce matin par le chemin de fer du Havre. Ils ont dû arriver dans ce port vers onze heures pour y être embarqués sur la frégate à vapeur le Canada. Ce bâtiment les conduira dans la rade de Brest, où ils seront transbordés sur le navire de guerre le Duguesclin, de 90 canons, qui les transportera à leur destination.

— On lit dans le Journal de Rouen :

« Les ex-représentants qui étaient détenus à Ham ont été mis en liberté avec interdiction de séjour en France. Ils ont été conduits à la frontière du Nord, d'où ils sont dirigés vers les points de l'extérieur qu'ils ont choisis pour résidence. M. le général Changarnier est parti pour Malines, M. le général Lamoricière est allé à Bruxelles, M. Baze à Aix-la-Chapelle, et M. le général Bèdeau en Angleterre. On ne connaît pas d'une manière précise la destination du général Le Flô ni celle du colonel Charras. »

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question, dont cependant la solution n'est plus douteuse au point de vue de la jurisprudence : Un officier ministériel, acquitté par une Cour d'assises, peut-il être, à raison des mêmes faits, poursuivi par voie disciplinaire?

Le rapport sur la question a été fait par M. Audoy, secrétaire.

Dans le sens de l'affirmative, la Conférence a entendu M<sup>rs</sup> Tixier de la Chapelle, Lepelletier, et dans le sens de la négative, M<sup>rs</sup> Jeannotte-Bozerian et Jones.

La discussion a été continuée à samedi prochain.

— Il paraît qu'il existe en Espagne une institution qui a une certaine analogie avec nos bureaux d'assistance judiciaire. C'est ce qui résulte d'une commission rogatoire transmise par la voie diplomatique à M. le président du Tribunal de la Seine, au nom du président d'une des principales juridictions espagnoles. Cette commission rogatoire a pour but de prier M. le président du Tribunal de la Seine de faire procéder à une enquête à l'effet de constater si une Espagnole résidant à Paris, et au nom de laquelle on demande à Madrid le bénéfice de la défense gratuite, est dans une position qui est de nature à justifier cette assistance.

— Le sieur Saint-Jean, boucher à Watten (Nord), a été condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende, pour avoir enlevé, à la vente à la criée, de la viande d'un veau mort naturellement et étant déjà en putréfaction.

— Les sieurs Cottenet, Panier, Girard, Bidot, Hordequin et Hardoin ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour faits se rattachant à l'insurrection des 2, 3 et 4 décembre.

Des agents conduisant un individu arrêté dans les rassemblements du boulevard Saint-Denis étaient assaillis à coups de pierre par les insurgés; Cottenet fut arrêté au moment où, tenant une pierre à la main, il en ramassait une seconde; le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

Panier a été arrêté pour avoir insulté les agents et ameuté le peuple contre eux pendant qu'ils dissipaient les attroupements de la Porte-Saint-Denis; le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Girard passant près d'un militaire en mission, son fusil sur l'épaule, le traita d'assassin et de bourreau; le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Bidot a été arrêté le 4 décembre vendant le Catéchisme du Peuple; le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

Hordequin a été arrêté, dans les rassemblements du faubourg Saint-Denis, au milieu d'individus proférant des cris séditieux; il a été condamné à quinze jours de prison.

Hardoin a été trouvé, dans un rassemblement, porteur d'un couteau-poignard; il a été condamné à six jours de prison.

— Une prévention de détention d'armes et de munitions de guerre est reprochée au sieur Grenier.

M. le président fait connaître au prévenu qu'un procès-verbal de perquisition du 8 décembre constate qu'il a été trouvé à son domicile un mousqueton, un paquet de cartouches, sept cartouches détachées, quatre balles de calibre, vingt-quatre petites balles et un fusil à vent.

Le sieur Grenier: Le mousqueton a été confié, en mon absence, à ma femme, à titre de dépôt, par un de mes amis qui va en déposer. Le fusil à vent m'a été laissé par mon père, il y a vingt ans; il est verrouillé et complètement hors de service. Quant aux cartouches et aux balles, voici comment elles me sont restées: en juin 1848, j'étais caporal dans ma compagnie; je fus choisi par mon capitaine pour distribuer les munitions. Nous allâmes au-devant des insurgés, et j'assistai à la prise de sept barricades; un de nos officiers fut tué à mes côtés; un sergent, que je suivais de près, enleva un drapeau aux insurgés et fut décoré pour cette action. Les balles pleuvaient autour de nous; j'en ramassai quatre qui avaient ricoché sur mon shako, et je les conservai comme souvenir. Quant aux autres munitions trouvées chez moi, je n'y attachais aucune importance, et c'est par négligence que je ne les ai pas restituées.

M. Genué: J'ai été longtemps le voisin de M. Grenier. Le 3 décembre, j'avais à craindre un grand malheur, ma femme avait disparu. En allant à sa recherche chez tous mes amis, je me présentai chez M. Grenier; il n'y était pas. J'avais laissé dans mon ancien logement des Bâtignolles un mousqueton; je profitai de la circonstance pour prier M<sup>rs</sup> Grenier de me le garder. Le soir même j'apprenais que ma femme, effrayée de ce qui pouvait se passer à Paris, était allée à Troyes; j'allai la retrouver, et ce ne fut qu'à mon retour que j'appris que M. Grenier avait été recherché à l'occasion de mon mousqueton. J'avais oublié de dire qu'avec mon mousqueton j'avais laissé chez M. Grenier un pistolet et des cartouches. Si le Tribunal le permet, je vais justifier à l'instant de la possession légitime de ces objets.

M. le président: Ce n'est pas nécessaire en ce moment; plus tard peut-être vous pourrez avoir à faire cette justification.

M<sup>rs</sup> Desmarest présente la défense du prévenu. Il donne lecture de plusieurs documents qui justifient les explications données par le sieur Grenier sur sa conduite antérieure. Il pense que la détention occasionnelle du mousqueton, du pistolet et des cartouches, détention résultant d'un dépôt, est une circonstance qui doit provoquer toute l'indulgence du Tribunal.

Le sieur Grenier a été condamné à 100 fr. d'amende.

— Il fit tordre la tête à son coq, de colère, Pour l'avoir éveillé plus tard qu'à l'ordinaire. Il disait qu'un plaideur dont l'affaire allait mal, Avait graissé la patte à ce pauvre animal!

Or, si maître Perrin Dandin, de facétieuse mémoire, pouvait se croire suffisamment autorisé à se livrer à de telles exécutions domestiques sur des individus de sa propre basse-cour, après tout ce n'était pas une raison pour que la fille Catherine, cuisinière un peu vive, se permit une excentricité de cette nature sur le coq favori d'une locataire de sa maison; elle apprendra, au reste, à ses dépens, qu'il faut respecter la propriété d'autrui, puisque c'est sous la prévention de destruction d'un animal domestique qu'elle comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'ex-proprétaire du défunt est entendue comme témoin. « Je l'aimais tendrement, ce pauvre cher petit, dit-elle d'une voix légèrement émue, et tout le monde l'aimait aussi; car enfin, comment ne l'aurait-on pas aimé? C'était le plus joli petit coq, un coq comme il y en a peu, ou même comme il n'y en a pas; un coq de Barbarie, enfin, pas plus gros que le poing, et qui faisait l'admiration générale par sa gentillesse et son intelligence au delà de toute expression. »

La cuisinière: Laissez-moi donc tranquille! ce fameux coq si rare était tout bonnement un méchant poulet qui ne valait pas trente sous.

M. le président: Eût-il valu moins, il ne fallait pas le tuer, car enfin il ne vous appartenait pas.

La cuisinière: Je n'ai pas, Dieu merci, sa mort sur ma conscience; mais quand on nous en a débarrassés, j'avoue que j'en ai été bien contente. Dès la pointe du jour c'était

un tapage à ne plus s'entendre, c'est-à-dire qu'on ne pouvait plus avoir un brin de sommeil; il se promenait comme un tyran dans la cour, et faut croire qu'il m'avait pris en grippe, car toutes les fois que je passais il s'acharnait après mes mollets, et ce n'était pas agréable du tout.

M. le président, au témoin: Il fallait vous défaire de votre coq, s'il était incommode aux locataires de la maison.

La cuisinière: Si incommode, que le commissaire de police l'avait condamné...

Le témoin, vivement: Pas à mort, je le suppose, et j'allais le donner à ma laitière, lorsqu'il m'a fallu déployer son trépas. Cette cuisinière barbare, se levant plus matin que moi, l'avait affriolé par quelques miettes de pain: mon pauvre coq s'approcha de confiance, et elle le décolla complètement, la tête d'un côté et le corps de l'autre. Il n'y a qu'une cuisinière capable de ça.

La cuisinière: M'avez-vous vue le décoller? Non, n'est-ce pas? Eh bien, par conséquent...

Mais trois témoins ont assisté à cette exécution sanglante, et, confondue par leur déposition, la cuisinière s'entend condamner à six jours de prison et 16 francs d'amende.

— Le nommé Alexandre, enfant naturel, élève des hospices du département de l'Indre, s'est engagé volontairement pour servir dans le 19<sup>e</sup> de ligne. Ce jeune homme, d'un caractère taciturne, vivait ébriqué de ses camarades; il faisait son service avec exactitude; mais, le 14 décembre, il parut plus sombre qu'à l'ordinaire, et on le vit se réfugier à la cantine. De retour dans la chambre commune, il y fut tellement bruyant qu'il troubla l'ordre. Aujourd'hui il comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation de menaces et voies de fait envers un supérieur.

Le sieur Santolini, sergent-major, dépose ainsi: Me trouvant de semaine, j'ordonnai au fusilier Alexandre de cesser tout le tapage qu'il faisait. Aussitôt il s'arma de la consigne du poêle et, se dirigeant sur moi, il m'en porta un coup que je parai avec la main. Plusieurs militaires s'emparèrent de lui et le m'éloignèrent. Dès qu'il fut libre, il arracha une planche deson lit, et, écumant de colère, il revint sur moi pour me frapper; cette fois encore je parai le coup qui m'était porté. J'ordonnai au caporal Cinq de le conduire à la salle de police, ce qui fut immédiatement exécuté; mais au moment où les hommes de garde conduisaient cet homme en prison, il s'échappa de leurs mains, et, saisissant avec une promptitude extrême un banc qui était près de la porte, il le souleva et le lança sur mes jambes; je fus atteint au pied gauche ainsi qu'à la jambe droite.

L'accusé, interpellé, déclare qu'il était en état d'ivresse et sollicite l'indulgence du Conseil.

M<sup>rs</sup> Robert Dumesnil présente quelques observations en faveur de l'accusé.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la minorité de faveur de trois voix contre quatre l'accusé Alexandre non coupable de voies de fait envers son supérieur, mais il le déclare coupable de menaces envers le même supérieur, et le condamne à la peine de cinq ans de fer et à la dégradation militaire.

— On lit dans la Patrie :

« L'effigie du président figurera désormais sur les timbres-postes, comme cela se pratique aux Etats-Unis et en Belgique. »

— Lors des événements de juin 1848, un marchand de vins de la rue de l'Hôtel-de-Ville, le sieur D..., faisant partie de la garde nationale, homme d'ordre, avait courageusement contribué avec la troupe au maintien de la tranquillité dans son quartier.

Le 5 décembre dernier, M. D... s'était absenté de chez lui pour aller voir à la mairie si l'on n'avait pas besoin de ses services, et sa femme était restée seule à la garde de son établissement. Des groupes d'hommes à figures sinistres circulaient dans la rue de l'Hôtel-de-Ville, et M<sup>rs</sup> D... effrayée, se disposait à fermer sa boutique, lorsqu'elle la vit envahir par plusieurs individus, entée desquels était un ouvrier maçon, le nommé P... « Nous savons, dit celui-ci, que D... est un aristocrate; sa conduite en juin lui a attiré la haine de nos frères; je suis chargé de le venger. Où est-il? Le comité central a décidé sa mort. » Sur la réponse de la marchande de vins que son mari était absent, ils la saisirent violemment, et ils s'approprièrent à chercher partout, lorsqu'on vint les avertir qu'un détachement de troupes s'avancait; ils prirent alors la fuite.

Recherché depuis lors en raison de ces faits, P..., qui est originaire de la Belgique, a été arrêté hier par des agents de police, porteurs d'un mandat d'amener décerné contre lui. La perquisition opérée en son domicile a amené la découverte et la saisie d'armes, de munitions, d'écrits démagogiques et du portrait de Garibaldi. Après avoir été interrogé par le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, M. Blanchet, P... a été mis à la disposition de la justice.

— Ce matin, deux cultivateurs aperçurent étendu dans un fossé des fortifications, près Boulogne, un homme ne donnant aucun signe de vie. Ils s'en approchèrent, et reconnaissant qu'il respirait et semblait n'avoir été mis en cet état que par le froid qui l'avait saisi et engourdi, ils lui prodiguèrent des soins par suite desquels l'inconnu reprit l'usage de ses membres. Aux questions qui lui ont été adressées, il n'a répondu que par des paroles incohérentes, et à la demande de son nom, il s'est toujours écrié: « Leri! Leri! »

Cet individu, qui paraît atteint d'aliénation mentale, est convenablement vêtu; il est de taille moyenne et semble âgé d'environ soixante ans. Par les soins du commissaire de police de Boulogne, il a été envoyé à la préfecture de police où il restera en attendant le résultat des recherches auxquelles l'autorité va se livrer pour découvrir sa famille.

DÉPARTEMENTS.

AISNE. — Voici sur l'explosion de l'usine à gaz de St-Quentin des détails que nous donnons journal de cette ville:

« Mercredi matin, à quatre heures vingt minutes, une explosion, qui pouvait avoir les plus effroyables suites, a eu lieu à l'établissement du gaz: des habitants d'Homblières, de Sissy et de plusieurs autres communes sises dans un rayon de douze à quinze kilomètres, ont été réveillés par l'ébranlement de l'air et des vitres de leurs appartements. Quelques instans plus tard, le tocsin d'alarme, les tambours battant la générale et le clairon se mêlaient au bruit des pompes roulant précipitamment sur le pavé de nos rues; on apprit presque aussitôt, avec une véritable consternation, qu'un appareil venait de sauter dans l'usine à gaz de Saint-Quentin. »

« Les habitants de notre ville se transportèrent assez promptement dans les rues adjacentes au foyer de l'incendie; mais une fois venus, beaucoup d'entre eux hésitèrent, car on pouvait craindre que le feu ne se communiquât à d'autres appareils, dont l'explosion eût probablement fait sauter une très forte partie des maisons du voisinage. Toutefois, le dévouement qui caractérise la population ouvrière fit taire les préoccupations particulières, et des chaînes, promptement organisées, pourvurent abondamment à l'alimentation des pompes. A six heures, l'incendie était

